

]

# **ASSOCIATION SYNDICALE DE BRESSON A SAINT-ISMIER**

---

**MODIFICATION STATUTAIRE ET RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE  
DE L'ASSOCIATION CHARGÉE DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU SUR BERNIN,  
CROLLES, GONCELIN, LUMBIN, SAINT-ISMIER, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES,  
LA TERRASSE, LE TOUVET ET VILLARD-BONNOT  
EN VUE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE GEMAPI  
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN**

**Enquête publique du 29 novembre 2021 au 7 janvier 2022**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Ce rapport, (accompagné de ses 6 annexes) est complété par un document séparé indissociable du présent rapport et intitulé "Conclusions du Commissaire enquêteur"

Commissaire enquêteur : Claude CARTIER

## SOMMAIRE

1.	L'ASSOCIATION SYNDICALE DE BRESSON A SAINT-ISMIER.....	4
1.1.	Historique.....	4
1.2.	Statut de l'association et règles de fonctionnement actuels.....	4
1.3.	Rattachement à l'Union des associations syndicales de l'Isère.....	4
1.4.	Objet et champ de compétences actuels.....	5
2.	OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1.	ÉVOLUTION DES RÈGLES – LA COMPÉTENCE GEMAPI.....	5
2.1.1.	La loi MAPTAM.....	5
2.1.2.	La loi NOTRe.....	5
2.1.3.	Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI.....	6
2.1.4.	Possibilité de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI.....	6
2.1.5.	Financement de la compétence GEMAPI.....	6
2.1.6.	Conséquences sur l'objet et les compétences des A S.....	7
2.2.	PROCÉDURE DE MISE EN APPLICATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.....	7
2.2.1.	Le constat.....	7
2.2.2.	L'aide de l'État – L'état des lieux.....	7
2.2.3.	Le souhait des élus.....	8
2.3.	CONSÉQUENCES POUR L'A S DE BRESSON A SAINT-ISMIER.....	8
2.3.1.	Modification des statuts.....	8
2.3.1.1.	Article 1.....	8
2.3.1.2.	Article 8.....	9
2.3.1.3.	Article 16.....	10
2.3.1.4.	Choix du type d'enquête publique à réaliser.....	10
3.	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1.	PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1.1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	11
3.1.2.	Réunion de présentation du sujet.....	11
3.1.3.	Action des commissaires enquêteurs.....	11
3.1.3.1.	Concertation sur la lecture du sujet.....	11
3.1.3.2.	Participation à la constitution des dossiers d'enquête.....	11
3.1.4.	Visite de terrain.....	12
3.1.5.	Rappel sur ce qu'est une enquête publique.....	12
3.1.6.	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.....	13
3.1.7.	Information préalable à l'enquête publique.....	13
3.1.7.1.	Mesures de publicité légales.....	13
3.1.7.2.	Autres mesures de publicité.....	14
3.2.	LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	14
3.2.1.	Composition du dossier d'enquête.....	14
3.2.2.	Étude et avis sur le dossier d'enquête.....	14
3.2.2.1.	La note de présentation.....	14
3.2.2.2.	L'annexe 1 : les statuts.....	18
3.2.2.3.	L'annexe 2 : étude technique, financière et juridique de l'organisation des A S de l'Isère et du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois.....	19
3.2.2.4.	L'annexe 3 ; éléments relatifs à la tenue de l'Assemblée générale d'octobre 2021.....	19
3.2.2.5.	L'annexe 4 : le plan d'ensemble.....	19
3.3.	LES PERMANENCES.....	20
3.4.	LA CONTRIBUTION DU PUBLIC.....	21
3.4.1.	Avis du public déposés sur les registres papier.....	21

3.4.2.	Avis du public adressés par courrier postal au commissaire enquêteur.....	22
3.4.3.	Avis du public adressés par courriel au commissaire enquêteur.....	22
3.4.4.	Avis du public déposés sur le registre dématérialisé.....	22
4.	PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	28
5.	GLOSSAIRE.....	29
6.	LISTE DES ANNEXES.....	29

## **1. L'ASSOCIATION SYNDICALE DE BRESSON A SAINT-ISMIER**

### **1.1 Historique**

Dès 1817, un arrêté est pris concernant tous les propriétaires de Bernin et Crolles en vue de nommer une commission syndicale chargée de représenter les intéressés et de suivre les travaux de construction de digues destinées à contenir les crues de l'Isère. Puis, jusqu'en 1840, sont progressivement constitués des syndicats des digues (Crolles, Le Touvet, Bois Claret, La Terrasse, etc...).

Les crues et inondations des 30 mai 1856 et du 2 novembre 1859, ont été décisives dans la réorganisation de ces différents syndicats et c'est ainsi qu'en 1862 était créée d'office, par décret du 18 octobre, l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier.

L'association comprend tous les propriétaires intéressés à l'exécution, l'entretien et la conservation des travaux nécessaires à la défense de la plaine entre le ruisseau de Bresson et le côteau de Saint-Ismier, tels que les digues, les levées et les canaux d'assèchement.

### **1.2 Statut de l'association et règles de fonctionnement actuels**

L'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) de Bresson à Saint-Ismier est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de la préfecture de l'Isère. Elle est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président.

Son siège est situé à la mairie de La Terrasse.

Son fonctionnement est régi par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- le décret d'application n° 2008-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;
- et les dispositions spécifiées dans ses statuts dont la "nouvelle" version a été approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2008-0766 du 12 février 2018.

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

### **1.3 Rattachement à l'Union des associations syndicales de l'Isère**

L'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier - ainsi que les 11 autres associations syndicales similaires opérant sur les bassins de l'Isère, du Drac et de la Romanche - est membre de l'Union des associations syndicales de l'Isère dont l'objet est de :

- faciliter la gestion des 12 A S ;
- instaurer une solidarité entre les A S situées en zones urbaines et celles situées en zones rurales ;
- permettre la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente ;
- exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

L'ensemble des ressources humaines des 12 A S, soit un total de 11 personnes, est salarié par l'Union et encadré par ses élus.

## **1.4 Objet et champ de compétences actuels**

L'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier "a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;
- des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;
- des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre" de l'association.

Son périmètre regroupe les "immeubles" (au sens juridique de ce qui ne peut être déplacé, par opposition aux biens "meubles" qui eux, peuvent être déplacés) inclus dans son périmètre sur le territoire des communes de Le Touvet, La Terrasse, Saint-Ismier, Crolles, Lumbin, Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes.

A noter que les périmètres syndicaux actuels sont basés sur la limite d'extension de la crue de l'Isère de 1859 pour les A S riveraines de cette rivière ainsi que sur les zones d'expansion des crues du Drac et de la Romanche pour les autres A S.

## **2. OBJET DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 ÉVOLUTION DES RÈGLES – LA COMPÉTENCE GEMAPI**

#### **2.1.1 La loi MAPTAM**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 vise à clarifier les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations en même temps que répondre aux exigences des textes européens, notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (n° 2000/60/CE) et de la directive inondations du 23 octobre 2007 (n° 2007/60/CE).

Elle prévoit de confier la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux communes et dans son article 56-1, affirme la compétence obligatoire de cette mission aux EPCI-FC (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre), c'est-à-dire Communautés de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles.

L'article 59-II de cette loi prévoyait le transfert obligatoire de cette compétence GEMAPI aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **2.1.2 La loi NOTRe**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015 est venue préciser et renforcer la loi MAPTAM et a procédé à un report de la date de transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, le Code de l'environnement dans son article L.211-7 alinéa I bis, disposera que :

*"1 bis – les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I."*

### 2.1.3 Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI

Ainsi les autorités compétentes en matière de GEMAPI peuvent :

*" (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)"*

Ce même article L.211-7 précise que l'exécution de ces travaux doit se faire par le biais d'une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, conformément aux dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la loi MAPTAM définit ce qu'est une **digue** à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement et un décret "**digues**" daté du 12 mai 2015 précise les nouvelles règles auxquelles doivent satisfaire les digues et ouvrages afin de leur permettre de remplir leur fonction de protection contre les inondations.

Il est à noter que la loi MAPTAM ne modifie pas les droits et les devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau et des associations syndicales de propriétaires définis dans l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

### 2.1.4 Possibilités de transfert ou délégation de la compétence GEMAPI

Les communes ou, lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP, ces derniers, compétents en matière de GEMAPI pourront s'ils le souhaitent :

- transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun,
- déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence GEMAPI à un syndicat mixte spécifique (EPBT ou EPAGE).

### 2.1.5 Financement de la compétence GEMAPI

Avant la réforme, les actions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des Inondations étaient financées par les collectivités territoriales sur leurs fonds propres ou par redevance pour service rendu.

La loi MAPTAM a instauré **la possibilité de lever une taxe** pour financer les nouvelles compétences GEMAPI qui incomberont aux communes et aux EPCI, possibilité encadrée par l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI).

A noter tout de même que les EPCI substitués à leurs communes membres auront le choix de financer cette compétence GEMAPI soit sur leur budget principal, soit par l'instauration d'une "taxe GEMAPI".

Cette **possibilité** est donc offerte aux communes et aux EPCI-FP et le produit de cette taxe, fixée par délibération, doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de la collectivité territoriale concernée.

### **2.1.6 Conséquences sur l'objet et les compétences des associations syndicales**

La mise en application des dispositions de la loi MAPTAM entraîne donc des conséquences pour les associations syndicales qui peuvent concerner :

- leur objet et compétences ;
- leur périmètre d'action ;
- leur gestion financière.

## **2.2 PROCÉDURE DE MISE EN APPLICATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI**

### **2.2.1 Le constat**

Au vu des dispositions de la loi MAPTAM qui, entre autres, redéfinissent les types d'ouvrages sur lesquels sont autorisés à intervenir d'une part les communes ou leurs EPCI et d'autre part les associations syndicales de propriétaires, avec les conséquences pour ces dernières listées au paragraphe 2.1.6 ci-dessus, la procédure suivante a été mise en place.

### **2.2.2 L'aide de l'État - L'état des lieux**

Devant l'ampleur de la tâche à réaliser en vue de la mise en application des dispositions de la loi MAPTAM, celle-ci prévoit en son article 59-III, l'aide d'une mission préfectorale d'appui technique, mission composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette mission qui comprend 27 membres a été créée par arrêté numéro 14-220 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 3 septembre 2014.

Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations existants et en projets concernés par ces modifications :

- Un état des lieux des linéaires des cours d'eau comprenant :
  - la délimitation et l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface,
  - la mention de leur statut domanial ou non domanial,
  - la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien durant les cinq dernières années.
- Un état des lieux technique, administratif et économique, en l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Le but de ce diagnostic est de qualifier les différentes interventions actuelles des A S à la lumière des contours des missions de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI voulues par le législateur en se référant notamment à un tableau élaboré par l'Agence de l'Eau RMC qui propose des critères de qualification des missions en fonction des champs d'intervention opérationnels des gestionnaires.

Il est ainsi fait pour chacune des 12 A S un recensement qualitatif et quantitatif des réseaux secondaires, canaux, digues, remblais et plages de dégrèvement existant dans son périmètre d'action.

### 2.2.3 Le souhait des élus

Lors d'une réunion des représentants des A S le 3 mars 2017, ceux-ci se sont prononcés sur le contour de leurs futures missions.

Restent à la charge des A S :

- les fossés d'assainissement agricole ;
- les chantournes d'assainissement agricole ;
- les canaux d' d'assainissement agricole ;
- les plages de dégrèvement à l'amont des ouvrages.

Les plages dans les systèmes d'endiguement et / ou aménagements hydrauliques au titre du décret digue seront transférées aux EPCI dans leur majorité mais des rencontres et ateliers de travail avec les élus des A S ont permis d'identifier des souhaits en matière de contenu des missions futures à assurer, en particulier sur certaines plages de dégrèvement.

## 2.3 CONSÉQUENCES POUR L'A S DE BRESSON À SAINT-ISMIER

La mise en application de la loi MAPTAM induit les modifications suivantes.

### 2.3.1 Modification des statuts

La modification des statuts, approuvée par l'Assemblée générale des propriétaires qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 24 octobre 2021 et qui figure dans la note de présentation du dossier d'enquête, porte uniquement sur les articles ci-dessous :

**ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences**

**ARTICLE 8 - Quorum**

**ARTICLE 16 - Modalités de financement**

#### 2.3.1.1 Article 1

Rédaction initiale	Rédaction approuvée par le vote de l'AG 2021
<p><b>ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences</b>                      L'association syndicale constituée d'office dénommée Bresson à Saint-Ismier a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;</li> <li>■ des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;</li> <li>■ des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégrèvement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 1 - Dénomination - objet - champ de compétences</b>                      L'association syndicale constituée d'office dénommée Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier a pour objet la gestion des ouvrages et par leur entretien la mise en valeur des propriétés afin d'éviter tout débordement du réseau hydrographique dans l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre syndical, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.</p> <p>L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit «gémapiens» ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.</p>

<p style="text-align: center;">de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessus.</p> <p>L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.</p> <p>L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes DU TOUVET, LA TERRASSE, SAINT-ISMIER, CROLLES, LUMBIN, BERNIN ET ST-NAZAIRE-LES-EYMES dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.</p>	<p>L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes du Touvet, la Terrasse, Saint-Ismier, Crolles, Lumbin, Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.</p>
--	---

**En amont même de toute étude du dossier d'enquête, on remarque que, tant dans sa rédaction initiale du 7 décembre 2007 que dans la version adoptée par l'Assemblée générale d'octobre 2021, il n'est nullement fait mention dans la définition du périmètre de l'AS des communes de Goncelin et Villard-Bonnot.**

**Ce point avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'un échange de courriels entre le prestataire SETIS et moi-même lors de la préparation de l'avis d'enquête.**

**Peut-être faudrait-il préciser dans cet article que les prestations de l'A S ne s'exercent pas sur les canaux et fossés busés.**

### 2.3.1.2 Article 8

Rédaction initiale	Rédaction approuvée par le vote de l'AG 2021
<p><b>ARTICLE 8 - Quorum</b> L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.</p>	<p><b>ARTICLE 8 - Quorum</b> L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.</p> <p>Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum <b>si la convocation initiale l'avait précisé.</b></p> <p>Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.</p>

**Peut-être aurait-il été utile d'indiquer ce qui se passe si la convocation initiale ne l'avait pas précisé.**

]

### 2.3.1.3 Article 16

Rédaction initiale	Rédaction approuvée par le Vote de l'AG 2021
<p><b>ARTICLE 16 - Modalités de financement</b>                      Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :</p> <p>1°Redevances dues par ses membres ;                      2°Dons et legs ;                      3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;                      4°Subventions de diverses origines ;                      5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;                      6°Produit des emprunts ;                      7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;                      8°Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.</p> <p>Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.</p> <p>Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.</p>	<p><b>ARTICLE 16 - Modalités de financement</b>                      Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :</p> <p>1°Redevances dues par ses membres ;                      2°Dons et legs ;                      3°Produit des cessions d'éléments d'actifs ;                      4°Subventions de diverses origines ;                      5°Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;                      6°Produit des emprunts ;                      7°Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;  <b>8°Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ;</b>  <b>9°Tout autre produit afférent.</b></p> <p>Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.</p> <p>Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.</p>

**Le nouvel alinéa 8 indique "Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses." Cette rédaction me semble assez imprécise en ce sens qu'il n'y est pas indiqué qui est demandeur (AS ou collectivité) et si lesdites prestations peuvent être réalisées à l'extérieur du périmètre de l'AS, sachant que ces prestations pourraient alors constituer un apport financier pour l'AS.**

#### 2.3.1.4 Choix du type d'enquête publique à réaliser

La majorité des membres de l'AG s'étant prononcée en faveur des modifications (voir annexe n° 3 du dossier d'enquête), le préfet, en application des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 a donc ordonné une enquête publique.

A la lecture de l'article 12 de l'ordonnance suscitée, il apparaît que deux types d'enquêtes publiques sont distinguées, celles :

- prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (alinéa 2 de l'article L.110-1),
- prévues par le Code de l'environnement lorsque l'environnement est susceptible d'être affecté (chapitre III titre II du livre 1<sup>er</sup>).

Si, à l'évidence, le présent dossier ne concerne pas des travaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les conséquences dues aux modifications de ces statuts

pourraient dans leur application avoir un effet sur l'environnement.

En conséquence, le type d'enquête publique à réaliser relèvera bien du Code de l'environnement.

### **3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3.1 PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

##### **3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 26 mai 2021, j'ai été désigné pour conduire la présente enquête dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les communes et leurs EPCI.

A cette même date j'ai été également désigné pour conduire une seconde enquête relative à une autre association syndicale.

Et dans le même temps et de la même façon ont été désignés cinq autres commissaires enquêteurs pour conduire chacun deux des dix autres enquêtes concernant les dix autres associations syndicales de l'Isère.

J'ai assuré le Tribunal administratif de mon indépendance par rapport au projet concernant cette enquête en lui adressant le 28 mai 2021 une attestation sur l'honneur certifiant "ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit."

##### **3.1.2 Réunion de présentation du sujet**

La prise de compétence GEMAPI par les communes et leurs EPCI concernant les 12 Associations Syndicales de l'Isère, le Tribunal administratif ayant désigné 6 commissaires enquêteurs ainsi qu'indiqué ci-dessus, une réunion de présentation a été organisée par la DDT de la préfecture de l'Isère.

Cette réunion, animée par madame DUCROS, a eu lieu le 28 juin 2021 dans les locaux de la DDT à Grenoble et regroupait les 6 commissaires enquêteurs désignés, la plupart des présidents des associations syndicales, leurs techniciens et des représentants des EPCI et du SYMBHI.

A noter que le président de l'A S de Bresson à Saint-Ismier, concernée par la présente enquête, n'assistait pas à cette réunion.

Cette rencontre a permis une présentation commune des enjeux et donné lieu à des échanges entre commissaires enquêteurs et représentants des différentes collectivités présents, le souhait de l'État étant « d'assurer une lecture homogène des territoires, et une mise en oeuvre des textes constante, tout en prenant en compte les spécificités locales ».

A cette occasion, les commissaires enquêteurs ont désigné monsieur Michel PUECH comme coordinateur dans le but de simplifier les échanges entre les différents intervenants.

##### **3.1.3 Actions des commissaires enquêteurs**

###### **3.1.3.1 Concertation sur la lecture du sujet**

Au-delà de la réunion du 28 juin ci-dessus mentionnée, les 6 commissaires enquêteurs se sont rencontrés à de multiples reprises, soit physiquement le 6 octobre soit en visioconférence les 8 juillet, 8 et 17 novembre afin d'échanger sur leur vision des dossiers soumis à enquête.

###### **3.1.3.2 Participation à la constitution des dossiers d'enquête**

Lors de la réunion de présentation du 28 juin et des diverses réunions préparatoires, il est apparu nécessaire d'élaborer pour chaque dossier d'enquête, une note de présentation dont l'essentiel serait commun aux 12 enquêtes mais avec les spécificités de chaque association syndicale.

Devant la complexité pour les différentes A S à formaliser le contenu du dossier d'enquête, les commissaires enquêteurs et la DDT ont proposé une trame autour de laquelle l'Union des A S a commandé un document auprès de son prestataire habituel, la société SETIS. Le projet a fait l'objet de nombreuses suggestions d'amélioration de la part des commissaires enquêteurs et des services de la DDT au cours de nombreux échanges de courriers électroniques et d'entretiens téléphoniques entre les différents acteurs.

### 3.1.4 Visite de terrain

Le 15 septembre 2021, j'ai rencontré à Crolles monsieur LESUR, président de l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier et monsieur GIBRAT, technicien de l'Union des A S en charge du périmètre de cette association.

Après quelques échanges et réflexions sur les dates choisies a priori par l'autorité administrative pour la tenue de cette enquête incluant la période de Noël et du Jour de l'an, mes interlocuteurs m'ont fait visiter les principaux éléments constitutifs du périmètre actuel sur lequel ils exercent leurs compétences.

J'ai ainsi pu voir les plages de dépôt, les chantournes et fossés et prendre connaissance des pratiques et modes d'entretien mis en œuvre par l'A S sur le territoire correspondant.

Nous avons également évoqué les lieux dans lesquels, d'après mes interlocuteurs, devraient être tenues des permanences pendant l'enquête ainsi que la durée à prévoir pour chacune d'elles.

Il a alors été décidé de tenir des permanences dans les mairies de Crolles, La Terrasse (siège administratif de l'A S), Le Touvet et Bernin puis, un peu plus tard après quelques échanges avec la DDT de la préfecture de l'Isère, le planning ci-dessous a été établi.

Mairie de la commune de	Date	Horaire
Crolles	Lundi 29/11/2021	De 9 h 00 à 12 h 00
La Terrasse	Jeudi 9/12/2021	De 15 h 00 à 17 h 00
Le Touvet	Lundi 20/12/2021	De 14 h 00 à 16 h 00
Bernin	Vendredi 7/01/2022	De 14 h 00 à 16 h 00

### 3.1.5 Rappel sur ce qu'est une enquête publique

L'enquête publique est une procédure ouverte permettant l'expression publique des intérêts contradictoires ainsi que l'échange d'informations entre le public et le commissaire enquêteur en ce qui concerne notamment la nature du projet et les moyens prévus pour réduire autant que possible, supprimer voire compenser les inconvénients que pourrait présenter le projet soumis à enquête..

C'est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisation d'opérations dont les objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité administrative compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L 123-1 qui dit : "L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et

*propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."*

Le commissaire-enquêteur désigné par la Président du tribunal administratif dirige l'enquête publique.

Il peut, entre autres, faire compléter le dossier par des "documents utiles à la bonne information du public", visiter les lieux, entendre toute personne concernée, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

En vertu de l'article L 123-10 du Code de l'environnement, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document accompagné de ses 6 annexes) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées**, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Selon les dispositions de l'article L 123-12 du Code de l'Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d'ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l'état d'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur (accompagnés des annexes au rapport) sont adressés à la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de l'Isère qui en adressera copie au Maître d'ouvrage responsable du projet, l'Association syndicale de Bresson à Saint-Ismier.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### **3.1.6 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête**

Par arrêté numéro 38-2021-11-09-00005 en date du 9 novembre 2021 (**Annexe 1**), le préfet de l'Isère a prescrit une enquête publique portant sur la modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Bresson à Saint-Ismier qui se déroulera du 29 novembre 2021 au 7 janvier 2022.

Cet arrêté répond aux exigences règlementaires en vigueur.

Il indique notamment la période et la durée de l'enquête ainsi que les dates des permanences qui seront assurées par le commissaire enquêteur dont le nom est cité.

Il précise les lieux et les heures auxquels chaque dossier est consultable et les moyens électroniques disponibles pour y accéder et pour y déposer ses observations.

Il annonce enfin qu'un avis d'enquête sera publié à deux reprises dans deux journaux différents, que des affiches informant de l'enquête publique seront placardées et que, à l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la DDT de la préfecture de l'Isère puis mis à disposition du public à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenues à disposition pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête ainsi que sur le site de l'Union [www.union-des-as38.fr](http://www.union-des-as38.fr).

### **3.1.7 Information préalable à l'enquête publique**

#### **3.1.7.1 Mesures de publicité légales**

##### **- Dans la presse :**

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'environnement, un avis de mise à l'enquête publique a été publié dans :

- "Le Dauphiné Libéré" le 12 novembre 2021 (**Annexe 2**)
  - "Les Affiches de Grenoble" le 12 novembre 2021 (**Annexe 3**)
- puis
- "Le Dauphiné Libéré" le 3 décembre 2021 (**Annexe 4**)
  - "Les Affiches de Grenoble" le 3 décembre 2021 (**Annexe 5**)

#### **- Dans les mairies :**

Les mairies avaient obligation d'afficher sur leurs panneaux, l'Avis d'enquête et l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs, le 24 novembre 2021, le prestataire du maître d'ouvrage, la société SETIS, en référence à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, a adressé par courriel aux mairies des 9 communes concernées et à l'EPCI Le Grésivaudan, des éléments écrits et photographiques visant à leur faciliter la mise en œuvre des éléments d'information du public.

#### **3.1.7.2 Autres mesures de publicité**

Les communes concernées avaient toutes possibilités de faire des annonces complémentaires par les différents moyens de communication dont elles disposent (bulletin municipal, affichage lumineux,...), c'est ainsi que :

- les mairies de Goncelin et Bernin ont déclaré avoir annoncé l'enquête sur leur site Internet ;
- la mairie de Saint-Ismier a déclaré avoir annoncé l'enquête sur son site Internet et sur sa page Facebook.

### **3.2 LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

#### **3.2.1 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier mis à l'enquête publique est composé de :

- Un document relié contenant :
  - o Une note de présentation de 26 pages ;
  - o Une annexe 1 de 9 pages, contenant les nouveaux statuts de l'association ;
  - o Une annexe 2 de 56 pages, intitulé "Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois"  
A ce document est annexé :
    - une expertise complémentaire, périmètre des A S du Y grenoblois ;
    - un extrait du compte administratif de l'A S : tableau de présentation générale du budget – vue d'ensemble.
  - o Une annexe 3 de 12 pages qui contient des éléments relatifs à la tenue de l'assemblée générale d'octobre 2021 ayant eu à se prononcer sur les modifications induites par la perte de la compétence GEMAPI.
- Une annexe 4 constituée d'un plan au 10/000 représentant le périmètre d'action de l'A S et de l'entité "gémapienne" est présentée dans une pochette spécifique.

#### **3.2.2 Étude et avis sur le dossier d'enquête**

##### **3.2.2.1 La note de présentation**

Cette note, élaborée par le prestataire de l'A S avec le concours de son président, de la DDT et de l'ensemble des 6 commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal administratif a le mérite de présenter de façon assez synthétique en seulement 26 pages, l'ensemble du processus complexe de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI pour ce qui concerne principalement la prévention des inondations. Elle s'attache entre autres à mettre en évidence ce qui, aujourd'hui relève de la compétence de l'A S et ce qui, après décision de l'autorité préfectorale, sera dévolu à l'EPCI Le Grésivaudan.

Elle présente en page 3 la liste des intervenants dans le présent dossier.

Elle se compose des sections suivantes :

- Un GLOSSAIRE
- Un PRÉAMBULE
- Une partie A : LE TERRITOIRE CONCERNÉ
- Une partie B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'A S ET DU PÉRIMÈTRE
- Une partie C : LES TEXTES ET LA PROCÉDURE

Sa lecture, en amont de l'ouverture de l'enquête et des éventuelles interventions du public à venir pendant le déroulement de celle-ci appelle de ma part les remarques et commentaires ci-dessous.

Mes remarques sont repérées de la façon suivante :

**R P** pour ce qui concerne le préambule

**R A indicé** pour ce qui concerne la partie A de la note de présentation

**R B indicé** pour ce qui concerne la partie B de la note de présentation

#### GLOSSAIRE

Cette page a toute son utilité en expliquant brièvement la plupart des termes spécifiques, des sigles et abréviations utilisés dans cette note de présentation.

#### PRÉAMBULE

Il est ici fait une brève présentation de ce qu'est une Association Syndicale, ce que sont les évolutions apportées par la loi MAPTAM, ce qu'est l'objet de l'enquête publique et de la note de présentation.

**-R P- Le dernier alinéa de la page 7** indique le 8 novembre 2021 comme date de la tenue de l'Assemblée Générale de l'A S ayant approuvé le projet de modifications faisant aujourd'hui l'objet de la présente enquête.

**Or, le procès-verbal de cette AG qui figure en annexe 3 du dossier indique que la consultation par courrier - compte tenu de la situation sanitaire de l'époque – s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 24 octobre 2021.**

**Le 8 novembre 2021 est la date de signature du document par le président LESUR.**

#### PARTIE A : LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Il est fait ici un inventaire détaillé des cours d'eau et ouvrages actuellement gérés par l'A S, avec en page 11 une synthèse quantifiée de son périmètre actuel puis sont ensuite listées les missions et l'intervention de l'A S.

En page 12, un plan présente le nouveau périmètre du syndicat.

**-R A1- Le § 4 page 13** précise que *"Les travaux de l'A S s'inscriront désormais dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire à l'entretien des cours d'eau..."*

**Or, un peu plus bas, on lit "Les chantiers plus structurants, pouvant être réalisés par l'A S, sont situés uniquement sur le réseau non gémapien."**

**Cette dernière formulation me paraît de nature à semer le doute puisque les "chantiers structurants" semblent devoir être de la compétence exclusive du gémapien.**

**-R A2- L'avant-dernier alinéa de la page 13** indique, entre autres, que les interventions des A S se traduisent notamment par la mise en œuvre *"D'adaptation des périodes d'intervention pour limiter les incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des milieux"*

**Or, au vu des quelques – rares - observations écrites formulées lors de l'AG d'octobre 2021 et figurant en annexe 3, il se pourrait que cette recommandation ne soit pas toujours respectée.**

**Ces observations mettent en effet en cause le non-respect des périodes de nidification lors de certaines opérations d'entretien des cours d'eau par l'A S.**

#### PARTIE B : MODIFICATION DES STATUTS DE L'A S ET DU PÉRIMÈTRE

Ce chapitre traite des statuts, de l'évolution du périmètre, du financement, de l'incidence pour les propriétaires, des obligations des riverains de cours d'eau, de ce que ne fera plus l'A S, des conséquences financières et donne quelques indications complémentaires.

#### -R B1- Statuts Article 1. Dénomination – Objet – Champ de compétences

Le premier paragraphe de cet article indique que l'A S "a pour objet ... la mise en valeur des propriétés...".

**Cette formulation m'interroge. En effet s'il faut comprendre que la gestion et l'entretien des ouvrages dont l'A S a la compétence concourent à la non dégradation de la valeur foncière des propriétés, ce que je pense être le sens de cette formulation, ces actions ne font que concourir à "maintenir" cette valeur foncière, à la "pérenniser" et ne participent pas à sa "mise" en valeur, valeur qui, elle, est fonction de tous autres critères et en particulier de la valeur locative déterminée par le CGI.**

**Si tel est le cas, une modification de la formule pourrait améliorer la compréhension du texte.**

#### -R B2- Statuts Article 1. Dénomination – Objet – Champ de compétences

Dans le second paragraphe, on lit que "L'association intervient sur différents ouvrages ... dits « gémapiens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) ...".

**Cette formulation n'est pas claire car elle semble remettre en cause l'exclusivité de l'EPCI à intervenir sur les ouvrages dits « gémapiens » et leurs systèmes d'endiguement.**

**Quels sont alors les "sections de cours d'eau autorisés" ?**

**Une réécriture de ce passage devrait peut-être être envisagée.**

#### -R B3- Statuts Article 8. Quorum

Le second alinéa de cet article indique que si le quorum n'est pas atteint lors du vote, l'assemblée, convoquée à nouveau le jour même, délibère alors valablement sans condition de quorum "si la convocation initiale l'avait précisé."

**Dès lors, que se passerait-il si la convocation initiale ne l'avait pas précisé ?**

#### -R B4- Statuts Article 16. Modalités de financement

Un nouveau moyen de pourvoir aux dépenses de l'association est ajouté qui concerne "Prestations de services attachées à l'objet de l'A S, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses".

**Il n'est pas précisé ici si ces prestations de services peuvent être faites en dehors du périmètre de l'A S ou limitées à celui-ci.**

**Une précision à apporter sur ce point me semblerait utile à la définition de cette nouvelle possibilité.**

#### -R B5- Évolution du périmètre

En fin du § 2.1 page 18 sont indiquées les nouvelles données quantitatives du périmètre après modification.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution connue de ces données.

Situation	Surface en hectares	Nombre de parcelles	Nombre de propriétaires
Avant modification	2 614	9 127	2 517
Après modification	2 476	8 120	Non renseigné
Différence	138	1 007	Inconnue
En pourcentage	Moins 5,3 %	Moins 11 %	?

**La note de présentation n'indique pas combien de propriétaires resteront membres de l'A S à l'issue de cette modification.**

**Il me paraît indispensable que cette donnée soit mise à disposition dans le dossier car elle constituera un élément important dans l'évolution des futures recettes financières de l'association.**

La question a été posée au maître d'ouvrage par courriel le 5 décembre 2021 puis verbalement lors de sa visite pendant ma permanence du 9 décembre.

**Le 7 janvier 2022, je n'avais toujours pas de réponse à cette question.**

#### **-R B6- Évolution du périmètre**

Le § 2.2 page 18 fait état de la prise de compétence de l'A S sur "les fossés apparaissant en rose sur le plan" figurant en annexe 4, précisant que ces fossés actuellement sous gestion de la commune de Crolles seront officiellement intégrés au périmètre de l'A S suite à la prochaine AG programmée au premier trimestre 2022.

**Or le linéaire de ces fossés n'est pas mentionné alors qu'il aura un impact sur les activités futures de l'A S, aussi me paraît-il indispensable qu'il soit connu.**

**A ce propos, un échange de courriels entre madame BLANC de l'Union des A S et madame DUCROS de la DDT en dates des 17 et 22 novembre 2021 indique que ces fossés "représentent – 5 % du linéaire par rapport aux 100 kms" du réseau de l'A S et que "le coût de leur entretien a été estimé à moins de 8 000 €".**

J'ai également posé la question au maître d'ouvrage par courriel le 5 décembre 2021 et ai obtenu sa réponse écrite le 13 décembre :

le linéaire supplémentaire à charge d'entretien par l'A S (lit et berges) sera de **7 140 mètres** dont l'A S précise que 1 580 m seront traités en manuel et 5 560 m par des moyens mécaniques.

Le § 2.3 page 19 présente les évolutions prévues en matière de gestion de quelques ouvrages, à savoir :

#### **Ouvrages demeurant sous la gestion de l'AS**

- La vanne manuelle sur le fossé de Fouchard n°34 à Crolles,
- Le bassin de rétention des eaux pluviales de ST MicroElectronic réalisé dans l'enceinte plus générale du bassin du Craponoz à Crolles.

#### **Ouvrages passant en gestion mixte (EPCI et convention EPCI / AS)**

- La plage de dépôts du ruisseau de Montfort (Crolles),
- La plage de dépôts du Craponoz (Crolles),
- La plage de dépôts du ruisseau de Crolles (Crolles),
- La plage de dépôts du Manival (Saint-Nazaire-Les-Eymes),
- La plage de dépôts de Fanjeat (Saint-Ismier).

#### **-R B7- Financement des actions, redevance**

Le § 3 page 19 traite des ressources financières de l'A S, précisant que chaque propriétaire concerné est tenu de lui verser une redevance annuelle "calculée de façon à traduire au mieux un principe de participation proportionnelle."

Le calcul de cette redevance s'appuie à ce jour sur :

- La valeur du bien à protéger (calculée à partir de sa valeur locative) ;
- L'importance du danger encouru (évaluée à dire d'expert et généralement liée à la hauteur d'eau sur les parcelles en cas d'inondation).

Ce second facteur se traduisant par des coefficients de danger (de 0 à 5) qui disparaissent avec le transfert de la protection des inondations à l'EPCI, il est indiqué dès lors que, "l'A S va multiplier le taux « d'un centime » avec la seule valeur fiscale du bien à protéger." étant précisé, en bas de page, que ce terme de "centime" est un coefficient virtuel, voté par l'A S avec un montant qu'elle fixe en fonction de son programme de travaux annuel.

**Cette rédaction, n'est pas claire du tout, la rendant ainsi complètement incompréhensible.**

**Je suggère donc qu'elle soit reprise en des termes plus explicites.**

#### **-R B8- Financement des actions, redevance**

Le § 7 page 22 aborde les conséquences financières induites par les modifications consécutives à l'application de la loi MAPTAM.

- Il pointe ainsi la diminution significative du nombre de propriétaires (donnée que l'on aimerait voir quantifiée ainsi que mentionné ci-avant en **-R B5-**) entraînant de facto une réduction importante des recettes de l'A S,
- et souligne que cette réduction de périmètre n'implique qu'une diminution marginale des linéaires des cours d'eau à ciel ouvert,

pour conclure que *"La réduction des dépenses est très largement inférieure à la réduction du montant global des redevances perçues."*,

et que *"la baisse du montant global de redevance perçue par l'A S de Bresson à Saint-Ismier a été estimée à environ 16 %."*

**Les termes employés ici (diminution significative, réduction importante, diminution marginale, réduction très largement inférieure), sans qu'ils ne soient accompagnés des moindres chiffres étayant ces propos, ne peut en aucun cas satisfaire la curiosité du lecteur.**

**Des éléments chiffrés précis devront être apportés qui permettraient, entre autres, d'apprécier la capacité de l'A S à remplir ses futures missions.**

**Il est heureusement indiqué un peu plus bas qu'en ce mois d'octobre 2021, "l'ampleur de la modification est encore à l'étude.", ce qui laisse espérer que des éléments chiffrés seront apportés pendant la durée de la présente enquête.**

Au cours de l'enquête et après avoir entendu le maître d'ouvrage lors d'une de mes permanences, je lui ai demandé par courriel de bien vouloir me communiquer un état Recettes/Dépenses concernant les années 2019, 2020 et 2021. Sa réponse donne les éléments ci-dessous.

Année	Recettes	Dépenses	Contribution Union des A S	Dépenses travaux réalisés	Autres dépenses
2019	415 171,02	239 186,16	59 612,16	149 236,42	30 337,58
2020	420 324,36	271 839,11	93 300,16	151 822,96	26 715,99
2021 au 6/12/2021	280 002,51	393 753,64	127 895,75	198 910,23	66 947,66

Cette partie B de la note de présentation se termine par la présentation d'une carte représentant le territoire sur lequel s'exerce la compétence GEMAPI par le SYMBHI sur le bassin versant de l'Isère, suivi de la définition de ce qu'est un cours d'eau.

## **PARTIE C : LES TEXTES ET LA PROCÉDURE**

Le paragraphe 1, conformément aux exigences de la composition du dossier d'enquête, dresse ici la liste des principaux textes de référence concernant la gestion des cours d'eau par les associations syndicales et la compétence GEMAPI ainsi que son transfert aux ECPI.

Le paragraphe 2 explique pourquoi il a été décidé de conduire une enquête de type environnementale et rappelle sous forme d'un tableau quelles sont les différentes étapes d'une telle enquête.

### **3.2.2.2 L'annexe 1 : les statuts**

L'annexe 1 contient l'intégralité (articles 1 à 18) des nouveaux statuts de l'association syndicale approuvés par l'Assemblée générale de 2021.

**On notera toutefois que la liste des communes figurant à l'article 1 a été complétée par les noms des communes de Goncelin et Villard-Bonnot qui étaient absentes de l'article 1 figurant dans le PV de l'Assemblée générale signé par le président LESUR le 8 novembre 2021.**

**Ces deux communes ne font donc pas officiellement partie du périmètre de l'A S et l'article 1 des statuts devra être complété en ce sens et approuvé lors de la prochaine Assemblée générale.**

### 3.2.2.3 L'annexe 2 : Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence GEMAPI dans l'Y grenoblois

Il s'agit là d'un document qui retrace l'ensemble de la démarche qui doit permettre de passer de la situation actuelle à celle qui sera induite par la mise en application des dispositions de la loi MAPTAM, d'une part d'une façon générale et d'autre part pour chacune des 12 AS regroupées au sein de l'Union des A S de l'Isère.

Ce document est suivi de :

- 9 vues (Power Point) concernant une expertise complémentaire datant du 30 mars 2018 demandée par le Préfet en 2017 concernant la définition des périmètres des A S du Y grenoblois ;
- une page de "PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET – VUE D'ENSEMBLE".  
Ce document qui semble représenter la situation financière de l'A S fait apparaître, pour l'exercice 2020, un montant des recettes de 2 582 259,21 € pour un total de dépenses de 344 633,54 €, soit ce que l'on pourrait appeler un "excédent de trésorerie" de 2 237 625,67 €.

**Cette situation qui interpelle a priori devra faire l'objet d'explications en prenant en compte les chiffres figurant en R B8 page 17.**

### 3.2.2.4 L'annexe 3 : Éléments relatifs à la tenue de l'AG d'octobre 2021

Cette annexe contient le courrier envoyé aux propriétaires pour consultation écrite dans le cadre de l'AG qui s'est tenue exceptionnellement par courrier eu égard à la situation sanitaire du moment, accompagné :

- des articles 1, 8, et 16 (dans leur ancienne rédaction et leur nouvelle rédaction proposée) des statuts de l'A S ;
- des articles 2 et "22 ou 23" des statuts de l'Union des A S (non concernés par la présente enquête publique) ;
- d'un plan représentant le nouveau périmètre proposé de l'A S (nommée ici "syndicat") ;
- d'un bulletin de vote vierge ;
- du procès-verbal de cette consultation écrite.
- de 3 courriers R+AR reçus par l'A S en retour.

**Il est regrettable que ce PV ne recense pas le nombre de bulletins réellement parvenus aux 2 517 destinataires, chiffre qui indiquerait alors le nombre réel des propriétaires s'étant exprimé.**

**Le maître d'ouvrage interrogé sur ce point lorsqu'il m'a rencontré le 22 novembre 2021 pendant ma permanence à Crolles m'a indiqué que les envois avaient été faits par courrier simple, ceci expliquant cela.**

**Sachant qu'il était demandé que les votes défavorables soient retournés par courrier recommandé avec avis de réception (au nombre de 7 d'après ce PV), il est donc impossible de connaître le nombre exact des avis exprimés.**

**De cela il ressort qu'il est impossible de savoir d'une part si le quorum a été atteint (article 8 des statuts de l'A S) et d'autre part de connaître les avis réellement exprimés.**

**Ainsi la validité de cette assemblée générale pourrait en toute rigueur être déclarée nulle.**

### 3.2.2.4 L'annexe 4 : Le plan d'ensemble

Il s'agit d'un plan à l'échelle 1 / 10 000 représentant, dans les futures limites du périmètre de l'A S, les cours d'eau, les fossés, les plages de dégravement, etc... et les surfaces qui en seront retirées.

**Dans le cartouche de la légende le nom de "cours d'eau" est attribué aux**

**fossés (tracés en couleur verte) qui relèveront de la compétence de l'A S.  
Pour une meilleure compréhension des différentes missions de chaque partie, cette  
appellation aurait pu être plus explicite.**

A noter toutefois que ce plan a été fait pour les nécessités de l'enquête publique et que celui qui sera adopté à l'issue de celle-ci n'appellera plus ce type de remarque.

### 3.3 LES PERMANENCES

Au cours de l'enquête, j'ai tenu les permanences prévues telles que listées au § 3.1.4.

#### > **Lundi 29 novembre 2021 en mairie de Crolles de 9 à 12 heures.**

A mon arrivée, je constate l'affichage de l'avis d'enquête en bonne place sur les panneaux d'affichage de la mairie.

**Par contre, aucune trace de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.**

**Les secrétaires présentes, consultées, déclarent ne pas l'avoir reçu.**

**Je leur demande de prendre immédiatement contact avec madame DUCROS à la DDT.  
Puis j'apprends que l'arrêté serait arrivé en mairie samedi mais qu'il n'aurait toujours  
pas été traité pour être affiché.**

**A la fin de ma permanence à 12 heures, il n'était toujours pas affiché.**

**A 15 h 56, un courriel de la mairie de Crolles m'annonce, photo à l'appui, que l'arrêté  
préfectoral a enfin été affiché sur les panneaux de la mairie.**

Je reçois la visite de monsieur LESUR, président de l'A S qui au cours de la matinée, me donne les informations suivantes :

- les CIC créés lors des aménagements Isère-Amont pour l'étalement des crues de l'Isère occupant la moitié de la superficie de l'A S, il se demande quelle sera la réaction des propriétaires concernés lorsque leurs terrains seront inondés. Accepteront-ils encore de payer une redevance alors que la quasi-totalité des fossés et canaux qui auront été submergés devront faire l'objet de travaux important de remise en état par l'A S ?  
Il met l'accent sur l'ampleur des travaux de remise en état des fossés et canaux auxquels devra alors faire face l'A S et l'incidence financière que cela représentera. Il est tout à fait conscient qu'il n'est pas possible de prévoir quand se produira un tel évènement mais il est certain qu'il se produira un jour.
- Il souligne l'importance croissante des rejets d'eaux pluviales consécutifs à l'artificialisation des sols des zones urbanisées de plus en plus étendues dont le flux impacte lourdement les débits des canaux et fossés qui, lors de leurs créations, n'ont pas été dimensionnés pour cela.  
Cette constatation concerne majoritairement la zone de Crolles et il déplore que ces eaux pluviales ne puissent être acheminées directement dans l'Isère.
- Concernant la zone du Craponoz à Crolles, il explique que, depuis 2003 jusqu'à 2020, de nombreuses études ont été financées par l'A S en vue de réaliser des travaux d'aménagement sur le ruisseau du Craponoz en amont de la plage de dégravement et sur cette dernière dont l'A S est propriétaire foncier à environ 80 %. L'A S aurait ainsi dépensé environ 412 000 € pour ces études.  
Le montant moyen du programme annuel des travaux de l'A S ayant été de l'ordre de 230 000 € par an depuis une dizaine d'années et une grande partie de ces travaux prévus n'ayant pas été réalisés pour diverses raisons, l'A S se trouve aujourd'hui disposer d'une importante somme d'argent, de l'ordre de 2 Millions d'euros.  
La mission GEMAPI revenant aujourd'hui au SYMBHI alors que l'A S conservera seulement l'entretien de la plage du Craponoz, il a été décidé par un accord signé le 13 avril 2021 entre le SYMBHI et l'A S que cette dernière mettrait à disposition du SYMBHI la somme de 561 075 €, étant entendu que les études réalisées

précédemment par la société HydroÉtudes et financées par l'A S seraient mises à disposition du SYMBHI.

Il considère que l'excédent de trésorerie restant après ce transfert constitue une réserve destinée au financement des travaux qu'aura à réaliser l'A S à l'issue d'une inondation des CIC.

- Il s'interroge sur la durée de la diminution de la base foncière concernant les grosses entreprises (ST Microélectronique, Teisseire et SOITEC) décidée récemment par le gouvernement qui, concernant l'A S de Bresson à Saint-Ismier lui fait perdre aujourd'hui environ 180 000 €uros de recette sur 500 000 €uros.  
La préfecture qu'il a interrogée sur la ponctualité ou la pérennité de cette mesure ne lui a, à ce jour, apporté aucune réponse.

#### ➤ **Jeudi 9 décembre 2021 en mairie de La Terrasse de 15 à 17 h 18.**

A mon arrivée j'ai constaté le bon affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

J'ai été accompagné pendant toute la durée de ma permanence par monsieur Gilbert ZANCHIN, premier adjoint au maire qui a pris une part active aux échanges ayant eu lieu entre moi-même et messieurs MORESCO, TOMASOINI et LAVAGNOLI, tous 3 membres d'associations de pêcheurs venus faire part des observations et commentaires qu'ils ont écrits sur le registre papier.

Monsieur le président LESUR est venu m'apporter des réponses aux questions que je lui avais posées par courriel le 5 décembre 2021, réponses que je lui ai alors demandé de bien vouloir me faire par écrit.

#### ➤ **Lundi 20 décembre 2021 en mairie du Touvet de 14 à 16 heures**

A mon arrivée, je constate la présence de l'Avis d'enquête apposé sur les vitres de la mairie.

**Par contre, aucune trace de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.**

**La secrétaire que j'interroge me dit ne pas avoir reçu cet arrêté préfectoral. Je lui conseille alors d'appeler à la DDT madame DUCROS dont je lui communique le numéro de téléphone.**

**Je précise à la secrétaire que cet arrêté préfectoral doit être affiché pendant toute la durée de l'enquête.**

**Finalement, à 14 h 55, la secrétaire me montre l'arrêté qu'elle a retrouvé et je lui dis à nouveau qu'il doit être affiché jusqu'au 7 janvier 2022, date de clôture de l'enquête.**

#### ➤ **Vendredi 7 janvier 2022 en mairie de Bernin de 14 à 16 heures**

A mon arrivée, je constate la présence de l'Avis d'enquête apposé sur la vitre en façade de la mairie.

**Par contre, aucune trace de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'affichage.**

**La secrétaire que j'interroge fait appel au Directeur général des services qui vient me voir et me dit ne pas avoir reçu cet arrêté préfectoral.**

### 3.4 LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

#### 3.4.1 Avis du public déposés sur les registres papier

##### ➤ De messieurs MORESCO, TOMASOINI et LAVAGNOLI, le 9 décembre 2021 :

- Ils déplorent le mauvais entretien de la chantourne longeant l'Isère et de tous les ruisseaux adjacents qui provoque une accumulation d'embâcles à la fois sur les ruisseaux et la chantourne provoquant l'envasement de tous ces cours d'eau.

- Ils notent l'inversion du sens d'écoulement naturel de l'eau dans toute la chantourne sur toute sa longueur et déclarent que l'envasement empêche les clapets installés par le SYMBHI de jouer leur rôle.

- Ils se déclarent particulièrement préoccupés par les conséquences de cet envasement sur la faune aquatique.

- Ils considèrent que le seuil installé au niveau de la passerelle entre les communes de La Terrasse et de Lumbin empêche la remontée des poissons sur le ruisseau du Bruyant.

Ils demandent quelle est l'utilité de ce seuil et qui en assure l'entretien et constatent un comblement des bassins d'expansion en amont.

- Ils disent que les pêcheurs déplorent que leur pouvoir de pêcher dans les cours d'eau soit entravé par les encombrements et se plaignent de payer des baux de pêche inutilement car ils ne peuvent plus pêcher librement compte tenu des restrictions des zones de pêche.

➤ De monsieur Daniel FERNAND

*“Nous venons de recevoir un avis de paiement d'un montant de 60 €. N'étant plus dans la zone concernée de l'association syndicale, nous contestons donc l'avis de paiement reçu.”*

Cette personne avait également fait la même déclaration sur le registre électronique.

#### 3.4.2 Avis du public adressés par courrier postal au commissaire enquêteur

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur durant l'enquête.

#### 3.4.3 Avis du public adressés par courriel au commissaire enquêteur

Aucun courrier électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur durant l'enquête.

#### 3.4.4 Avis du public déposés sur le registre dématérialisé

Si une seule personne s'est exprimée sur ce registre, il convient néanmoins de noter que 461 personnes l'ont visité, ce qui peut être interprété comme la preuve d'un certain intérêt porté à cette enquête.

➤ Par Daniel FERNAND - 38190 Bernin

Déposé le 3 décembre 2021 à 17h15

*« bonjour Nous sommes désormais hors zone de l'Association Syndicale. Nous contestons donc l'avis de paiement de 60 euros que nous avons reçu. Cordialement. »*

A noter que cette personne avait adressé à l'A S un courrier en ce sens, reçu hors délai, après l'AG d'octobre 2021.

## 4. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 17 janvier 2022, j'ai remis en main propre au président de l'A S de Bresson à Saint-Ismier le procès-verbal de synthèse des observations du public augmenté de mes questions de commissaire enquêteur (**Annexe 6**), l'engageant à m'adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> février par courriel ses observations éventuelles s'y référant.

Sa réponse m'est parvenue le 27 janvier 2022.

Je présente ci-dessous, point par point, ses observations et donne pour chacune d'elles, mon avis de commissaire enquêteur.

OP1- Par Daniel Fernand - 38190 Bernin

« *bonjour Nous sommes désormais hors zone de l'Association Syndicale. Nous contestons donc l'avis de paiement de 60 euros que nous avons reçu. Cordialement.* »

**A partir de quel moment les propriétaires sortant du périmètre de l'A S ne seront-ils plus assujettis au paiement de la redevance ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Les propriétaires ne seront plus assujettis à la redevance dès que l'Arrêté Préfectoral sera pris par la DDT et c'est certain pour le rôle 2022 ce dernier étant levé fin octobre début novembre de chaque année.

Avis du commissaire enquêteur :

*D'accord avec le maître d'ouvrage. C'est l'acte administratif qu'est l'arrêté préfectoral qui matérialisera la sortie du périmètre de l'A S.*

OP2- mauvais entretien de la chantourne longeant l'Isère et de tous les ruisseaux adjacents qui provoque une accumulation d'embâcles à la fois sur les ruisseaux et la chantourne provoquant leur envasement.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'entretien des chantournes est réalisé sur l'ensemble du réseau (programme de travaux). Cet entretien est réalisé par 2 passages annuels à des périodes différentes, un rive droite, un rive gauche afin de préserver au maximum la faune et la flore présentes dans le réseau.

Avis du commissaire enquêteur :

*Si on ne peut, a priori, mettre en doute systématiquement la qualité du travail d'entretien effectué par l'A S, on ne peut non plus ignorer l'observation faite par ces personnes, observation vraisemblablement faite suite à un constat sur le terrain, peut-être dans des circonstances particulières.*

*Je suggère que le maître d'ouvrage rencontre sur place ces personnes, membres de sociétés de pêche - dont les noms et qualités figurent dans le registre d'enquête de La Terrasse - afin de chercher à comprendre le fondement de cette remarque et y apporter éventuellement le traitement opportun.*

OP3- on note l'inversion du sens d'écoulement naturel de l'eau dans la chantourne sur toute sa longueur et l'envasement empêche les clapets installés par le SYMBHI de jouer leur rôle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Compte tenu de la pente naturelle de la vallée et des réseaux de drainage il semble impossible que le sens de l'écoulement soit inversé.

Avis du commissaire enquêteur :

*Mon avis est identique à celui exprimé ci-dessus (OP3).*

*Peut-être ce phénomène a-t-il pu être observé ponctuellement dans des circonstances particulières qui mériteraient d'être connues.*

*Ici encore, une rencontre avec les auteurs de la remarque me semble indispensable.*

OP4- bien que ces remarques n'aient pas été formulées pendant la durée de l'enquête mais ont été exprimées en amont lors de l'AG d'octobre 2021 par 3 propriétaires, il semble opportun de signaler leur préoccupation concernant les interventions de l'A S en période de nidification qu'ils considèrent comme une atteinte à la flore et surtout à la faune avicole.

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

*Le maître d'ouvrage a anticipé sa réponse dans ses propos exprimés ci-dessus en OP2. Il est important de rappeler que, aujourd'hui, la préservation de la biodiversité est devenue une préoccupation forte aux yeux du grand public, ce qui ne manque pas de poser des problèmes de compatibilité entre des méthodes de travail toujours plus mécanisées et le respect des spécificités floristiques et faunistiques.*

*En ce sens, le terme GeMA de GeMAPI, à savoir la gestion des milieux aquatiques doit rester une préoccupation forte.*

## - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### QC1- Article 1 des statuts

Dans la liste des communes concernées par l'A S de Bresson à Saint-Ismier, les communes de Goncelin et Villard-Bonnot ne sont pas listées, tant dans la version actuelle que dans la version en projet qui a néanmoins été approuvée par l'AG d'octobre 2021, sans d'ailleurs que l'on sache si le quorum était alors atteint (voir article 8) donc si les délibérations de cette AG sont juridiquement valables.

**Comment expliquer ceci et comment comptez-vous remédier à cette anomalie ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Historiquement ces 2 communes n'ont jamais été dans la liste de communes donc pas reprises lors de l'enquête publique.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Bien que la superficie de ces communes comprises dans le périmètre de l'A S de Bresson à Saint-Ismier soit très faible, il n'en est pas moins vrai que quelques installations y sont incluses (un tronçon du canal de Bois Claret pour Villard-Bonnot et un tronçon du canal de Bresson à Saint-Ismier limitrophe avec la commune du Touvet pour Goncelin).  
Donc, même si " historiquement ces 2 communes n'ont jamais été dans la liste", cette particularité est apparue lors de la préparation de l'enquête publique et ces deux communes devront être ajoutées à la liste des communes comprises dans le périmètre de l'A S et en particulier dans l'article 1 de ses statuts.*

**Comment allez-vous procéder pour nommer les représentants syndicaux de ces deux communes ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les 2 communes seront listées dans les statuts soit dans les nouveaux statuts soit intégrées lors de la prochaine assemblée générale mais pas de représentants légaux vu le peu de superficie de ces communes sur l'AS et surtout pas de réseau.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*D'accord avec le maître d'ouvrage.*

### QC2- Article 1 des statuts

Les activités de l'A S ont pour objet la gestion des ouvrages et "par leur entretien la mise en valeur des propriétés".

Ce n'est pas l'entretien des ouvrages qui "met en valeur" les propriétés.

Cette "valeur" foncière des propriétés est déterminée par la DGI en fonction de différents critères.

Par contre, on peut penser que la bonne gestion des ouvrages ayant pour but le bon écoulement des eaux et le drainage des terrains participe au "maintien" de la "valeur" de ces propriétés.

**Ainsi, une autre formulation ne pourrait-elle pas être choisie ?**

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Les activités de l'AS ont pour objet la gestion des ouvrages qui participe au maintien de la valeur des propriétés dans le périmètre syndical.

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Cette formulation me semble plus adaptée à la fonction qu'exerce l'A S dans son périmètre.*

### QC3- Article 1 des statuts

L'association intervient sur (...) à l'exception "des sections de cours d'eau autorisés".

A ma connaissance, un cours d'eau peut être "classé" (catégorie 1 ou 2) mais en aucun cas il ne peut être "autorisé". Seule une activité sur ce cours d'eau peut être

“autorisée” généralement par un arrêté préfectoral.

**Quelle est la signification de cette rédaction incompréhensible en l'état et comment pourriez-vous la ré écrire ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'association intervient sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux à l'exception des cours d'eau nécessitant des travaux entrant dans le champ d'application du décret digues N° 2015-526 devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de l'EPCI auprès des autorités compétentes.

Avis du commissaire enquêteur :

*Dont acte.*

**QC4- Article 8 des statuts**

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum “si la convocation initiale l'avait précisé.”

**Et que se passe-t-il si la convocation initiale ne l'avait pas précisé ?**

**Ne serait-il pas opportun de le mentionner ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

C'est fait lors de toutes les convocations on met 2 horaires différents le même jour.

Avis du commissaire enquêteur :

*La formulation pourrait donc être ‘ainsi que la convocation initiale le prévoit’.*

*A noter tout de même qu'il semble impossible de savoir si le quorum est atteint sur les 1 973 propriétaires concernés – dont chacun, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts dispose d'un certain nombre de voix - car, aux dires du président de l'AS, il n'y a jamais beaucoup plus que quelques dizaines de personnes présentes lors des AG (hors période sanitaire actuelle).*

*Le quorum est-il alors possible à mesurer au vu d'éventuelles procurations reçues ?*

*J'en doute car il semble bien que les convocations à l'AG n'étaient pas accompagnées d'un formulaire de ‘pouvoir’ alors même que l'article 5 des statuts de l'AS indique que ‘Les membres de l'assemblée des propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir.’*

*Compte tenu de ces remarques et au vu du nombre important de propriétaires concernés, on peut se poser la question de savoir si cette forme de consultation est pertinente et si une autre voie ne pourrait-elle pas être envisagée.*

**QC5- Article 16 des statuts**

Le nouvel alinéa 8 indique “Prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.”

Cette rédaction me semble assez imprécise en ce sens qu'il n'y est pas indiqué si lesdites prestations peuvent être réalisées à l'extérieur du périmètre de l'AS, sachant que ces prestations pourraient alors constituer un apport financier pour l'AS.

**Pouvez-vous préciser ce point ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

L'AS pourra par exemple intervenir sous forme de convention avec le SYMBHI, suivant le type de travaux à réaliser. Par exemple, l'AS s'occupera des travaux d'entretien (curage d'une plage de dépôt), le SYMBHI des travaux structurants (remodelage des contours bétonnés d'une plage de dépôt) donc ce sera sous forme de convention.

Avis du commissaire enquêteur :

*C'est noté ; mais toutefois, le maître d'ouvrage ne précise pas ici si ces prestations pourraient être faites hors du périmètre de l'AS.*

*J'ai bien noté néanmoins qu'il m'a indiqué verbalement que ces prestations ne seraient réalisables que à l'intérieur du périmètre de l'AS.*

#### QC6- Légende du plan d'ensemble au 1/10 000

Sur la légende du plan, sont dénommés "cours d'eau" - même si les couleurs qui leur sont attribuées sont différentes - aussi bien ceux qui seront de la compétence principale exclusive du SYMBHI que les fossés dont l'entretien incombera à l'A S.

**Une appellation différente pourrait-elle être envisagée ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce plan a été fait pour l'enquête publique pour plus de compréhension, le plan définitif de l'AS sera réalisé après l'Arrêté Préfectoral pris. La légende reprendra alors les dénominations comme auparavant.

Avis du commissaire enquêteur :

*Dont acte.*

#### QC7- Réduction du périmètre

Le dossier prévoit une réduction de périmètre de 138 hectares soit environ 5,3% de la superficie de l'A S et de 1 007 parcelles soit 11%.

En cours d'enquête, je vous ai interrogé sur la diminution du nombre de propriétaires et vous n'avez pas su alors me répondre.

Je vous ai également interrogé sur la valeur du linéaire des fossés issus de la commune de Crolles entrant dans votre compétence et vous m'avez indiqué que cela représentait 7 140 mètres.

**Pouvez-vous m'indiquer les raisons qui motivent cette réduction de périmètre ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette réduction correspond au cône de déjection des 2 ruisseaux (ruisseau de Crolles et ruisseau du Craponoz) qui deviennent gémapien. Ces cônes sont hors périmètre car pas de réseau syndical sur ces secteurs.

Avis du commissaire enquêteur :

*Dont acte.*

#### QC8- Aspects financiers

Les ressources de l'A S sont essentiellement dues aux redevances financières payées par les propriétaires.

Or comme mentionné ci-dessus (QC7) leur nombre ne semble pas être connu à ce jour.

A ma demande vous m'avez communiqué le tableau ci-dessous concernant les données financières de ces 3 dernières années (valeurs au 6 décembre 2021).

Année	Recettes	Dépenses	Contribution Union des A S	Dépenses travaux réalisés	Autres dépenses
2019	415 171,02	239 186,16	59 612,16	149 236,42	30 337,58
2020	420 324,36	271 839,11	93 300,16	151 822,96	26 715,99
2021 au 6/12/2021	280 002,51	393 753,64	127 895,75	198 910,23	66 947,66

Vous m'avez également indiqué lors d'un échange téléphonique le 19 novembre 2021 que la diminution du périmètre, composée majoritairement de terrains sur lesquels il y a peu à faire est sans commune mesure avec la baisse des revenus correspondants.

Vous m'indiquiez aussi alors que la baisse des contributions foncières des grosses entreprises allait priver l'A S d'environ 180 000 € de recettes sur les 500 000 € attendus.

**Dès lors, comment allez-vous faire, lorsque votre programme travaux 2022 sera arrêté, compte tenu des nouvelles valeurs quantitatives (linéaires, nombre de propriétaires, etc...) vous incombant pour fixer le montant de ces redevances ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

En 2020 le rôle initial était de 534 708 € ramené à 399 843 € correspondant à nos besoins financiers compte tenu de la prise de compétence GEMAPI par notre EPCI.

En 2021 le rôle initial était de 352 432 € soit une baisse de 182 276 € par rapport au rôle initial 2020. En fonction de la diminution des taxes foncières en 2021 la baisse de redevance des plus gros industriels de l'ASA se monte à 173 287 €.

En appliquant le même coefficient que l'année précédente notre rôle s'est élevé à 263 170 €

Avis du commissaire enquêteur :

*Le maître d'ouvrage ne répond pas à ma question qui était " **comment allez-vous faire (...)** pour fixer le montant de ces redevances ?" en prenant en compte d'une part les modifications des linéaires à traiter et d'autre part la diminution du nombre de propriétaires cotisants.*

*Lorsque je parle de Recettes et Dépenses et de modalités de fixation du montant des redevances, on me cite des montants de "rôles" alors même qu'aucun exemplaire de ces rôles (titres exécutoires) ne figure dans le dossier d'enquête. Et si je me réfère à l'article 16 des statuts "Modalités de financement" je n'y trouve aucun élément susceptible de donner des indications sur la façon dont seront calculées les redevances demandées aux propriétaires.*

*Cette absence de clarté sur l'utilisation d'argent public par un établissement public à caractère administratif me paraît préoccupante et il serait utile que des éléments concrets soient mis à disposition des propriétaires, et du public d'une façon générale.*

**Quelle sera la destination de l'excédent de trésorerie de l'ordre de 1,5 M€ dont vous disposerez après versement de 561 675 € au SYMBHI ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Notre excédent de trésorerie sera utilisé dès cette année à financer le déficit de nos dépenses obligatoires.

Le programme de travaux 201 317 € + 150 000 € de travaux supplémentaires dûs à la crue du 29 décembre 2021, les frais de fonctionnement de 94 629 €.

A financer dès que les Champs d'Inondations Contrôlés (CIC) seront utilisés la remise en état de notre réseau alors que nous ne connaissons pas à ce jour la date de cette utilisation.

Cette remise en état à notre charge confirmée à plusieurs reprises par le SYMBHI.

Avis du commissaire enquêteur :

*Aujourd'hui, le "déficit [des] dépenses obligatoires" de l'A S ne semble pas être connu car si le montant des dépenses prévues est connu ainsi qu'indiqué ci-dessus, il n'en est pas de même en ce qui concerne le montant des recettes de l'A S au titre de 2022.*

*Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle d'émettre un avis sur ce point précis.*

*Par ailleurs, le président de l'A S m'exposait, lors de ma permanence du 29 novembre à Crolles, son inquiétude par rapport à ce que pourrait être l'ampleur de la charge que son A S aurait à assumer en cas de fonctionnement des Champs d'Inondation Contrôlée, à savoir la remise en état post décrue de tous les fossés et canaux qui pourraient alors être fortement encombrés de sédiments et corps étrangers plus ou moins importants.*

*Cette préoccupation a priori bien compréhensible, ne peut malheureusement pas entrer dans une quelconque planification compte tenu de la nature même de survenue d'un tel évènement et cette situation de "thésaurisation" d'argent public se heurte aux règles de gestion auxquelles sont soumis les établissements publics à caractère administratif qui doivent présenter un budget à l'équilibre.*

*J'ai fait part de cette préoccupation de l'A S au SYMBHI par courriel dès le 30 novembre 2021 et ai finalement reçu de cet organisme – après de multiples relances – une réponse le 31 décembre 2021 m'indiquant entre autres que "Il est par ailleurs assez probable que les gros flottants se déposent dans les champs à la décrue et n'atteignent pas les chantournes, ou soient bloqués par les bosquets/forêt".*

*Il n'est donc pas surprenant que, au vu du terme employé de "assez probable", qui se substitue à une réponse qu'on aurait souhaitée un peu plus fondée, l'A S soit inquiète et tentée de préserver cet excédent de trésorerie.*

*Peut-être serait-il opportun d'inscrire cette somme en réduction "exceptionnelle" des redevances à percevoir sur les exercices à venir.  
La tutelle préfectorale devra prendre une position sur cette situation.*

## 5. GLOSSAIRE

**AS** : Association syndicale de propriétaires

**ASA** : Association syndicale de propriétaires autorisée

**ASCO** : Association syndicale de propriétaires constituée d'office

**CGI** : Code Général des Impôts

**CIC** : Champ d'Inondation Contrôlée

**Cours d'eau** : écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année

**Cours d'eau domanial** : Cours d'eau propriété de l'État faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF)

**Cours d'eau non domanial** : Cours d'eau n'appartenant pas au Domaine Public

**Cours d'eau dit « gémapien »** : Cours d'eau dont la gestion est confiée aux EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Ces cours d'eau présentent un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe. Ils participent à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Ils peuvent également nécessiter soit une défense contre les inondations, soit une protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, (selon l'article L211-7 du Code de l'environnement).

**DPF** : Domaine Public Fluvial

**EPAGE** : Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

**EPCI-FP** : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

**EPTB** : Établissement Public Territorial de Bassin

**GEMAPI** : GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

**Loi MAPTAM** : Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014

**Loi NOTRe** : Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015

**RMC** : Rhône, Méditerranée, Corse

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SRADDET** : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

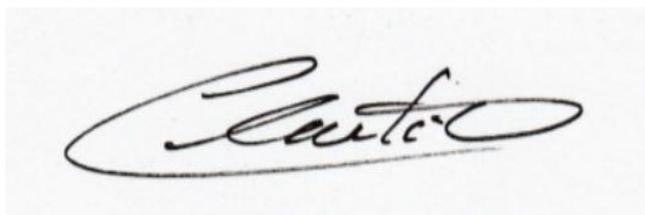
**SYMBHI** : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

## 6. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 9 novembre 2021
Annexe 2	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 12 novembre 2021
Annexe 3	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans les Affiches de Grenoble du 12 novembre 2021
Annexe 4	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré du 3 décembre 2021
Annexe 5	Publication Avis d'ouverture d'enquête publique dans les Affiches de Grenoble du 3 décembre 2021
Annexe 6	PV de synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur

Fait le 31 janvier 2022,

Le commissaire enquêteur, Claude CARTIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cartier', written in a cursive style. The signature is enclosed in a light gray rectangular box.